



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA CHAPELLE BLANCHE SAINT-MARTIN

Nous, Maire de la commune de La Chapelle Blanche Saint-Martin

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrêtons :

ARTICLE 1/ COMPETENCES DU MAIRE

Le Maire est responsable du cimetière, et par délégation, les adjoints en charge de la réglementation municipale.

ARTICLE 2/ DROITS DES PERSONNES A UNE SEPULTURE

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal de La Chapelle Blanche Saint-Martin :

- Les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès.

ARTICLE 3/ OCTROI D'UNE CONCESSION

Les emplacements sont attribués par la commune et rapportés sur un plan qui sera constamment tenu à jour par le responsable communal chargé du cimetière. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal du 26.01.2016.

	30 ans	50 ans
Concession terrain	130 €	200 €
Concession cavurne	100 €	150 €

Le paiement doit être effectué à la rédaction de l'acte de concession ou à la réception du titre émis par la perception. Les concessions sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur le jour du renouvellement pour une durée moindre, égale ou supérieure. Le maire n'est pas tenu d'aviser les familles de l'échéance de leurs concessions mais celles-ci seront néanmoins informées, dans la mesure du possible, par avis individuel. Il appartient à celles-ci de demander le renouvellement de la concession au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession. Au renouvellement de la concession, la date de début sera celle de la fin de concession précédente.

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres des défunts ayant fait le choix de la crémation et pouvant prétendre à un emplacement dans le cimetière communal. Les dimensions d'une cavurne sont 60cm longueur x 40cm largeur x 40cm profondeur. La dalle qui recouvre la cavurne est de 80cm longueur x 60cm largeur. Les espaces entre chaque cavurne est de 50 cm, donc les espaces entre chaque dalle est de 30cm.

ARTICLE 4/ LES CAVEAUX PROVISOIRES

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'Administration.

ARTICLE 5/ L'ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Chaque concessionnaire, l'ayant droit ou la famille, est tenu :

- d'entretenir les sépultures et les monuments
- désherber les intombes correspondantes
- enlever tout au long de l'année les fleurs fanées

afin de ne créer aucun préjudice aux sépultures environnantes à la sienne. Les plantations ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6/ IDENTIFICATION DES SEPULTURES

- Des inscriptions identifiant les personnes concernées seront permises ou gravées sur les croix ou les stèles, pierre tombales ou monuments funéraires.
- De même, les inscriptions existantes ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.
- Toute nouvelle inscription devra être soumise à son agrément.
- L'ayant droit héritier d'une sépulture pourra faire rajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 7/ DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la commune de La Chapelle Blanche Saint-Martin. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune de La Chapelle Blanche Saint-Martin poursuivra les travaux d'offices et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8/ RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, elle reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et dans les 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune de La Chapelle Blanche Saint-Martin pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 9/ RETROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...). Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombres d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

ARTICLE 10/ DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 11/ REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée, si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 12/ COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique en dehors des cérémonies, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 13/ VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement rentre en vigueur le 8 novembre 2024
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis.

Fait le 08 novembre 2024

À La Chapelle Blanche Saint-Martin

Martine TARTARIN
Maire

